

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 décembre 2012

Décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 3252-8 du code du travail

NOR : JUSC1238748D

Publics concernés : magistrats, greffiers en chef, greffiers des tribunaux d'instance, huissiers de justice et avocats.

Objet : détermination du montant des créances résiduelles visées à l'article L. 3252-8 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Notice : l'article L. 3252-8 du code du travail, dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2013, prévoit qu'en cas de pluralité de saisie des rémunérations les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sont payées prioritairement. Le montant maximal des créances concernées par ce dispositif est fixé à 500 €.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, notamment son article 3,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 3252-34 du code du travail, il est inséré un article D. 3252-34-1 ainsi rédigé :
« Art. D. 3252-34-1. – Le montant maximal des créances résiduelles payées prioritairement en application du second alinéa de l'article L. 3252-8 est fixé à 500 €.»

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2012.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
MICHEL SAPIN